

---

## Renvoi aux comités de demandes de M. de Saint-Martin, lors de la séance du 30 mai 1791

François Jérôme Riffard de Saint-Martin, Guillaume François Goupil de Préfelin

---

### Citer ce document / Cite this document :

Saint-Martin François Jérôme Riffard de, Goupil de Préfelin Guillaume François. Renvoi aux comités de demandes de M. de Saint-Martin, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 617;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11114\\_t7\\_0617\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11114_t7_0617_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Je demande que dès à présent il soit décrété que les commissaires du roi ne pourront faire payer leurs secrétaires par les parties, et qu'il soit statué que les parties, qui auront été obligées à faire quelque paiement de cette espèce, soient autorisées à en réclamer le remboursement contre les commissaires du roi. (*Applaudissements.*)

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande qu'au lieu de cela, l'Assemblée décrète que tous les juges ou commissaires du roi qui, par le passé, auraient pu ou percevraient à l'avenir quelque chose qui ne leur serait pas attribué par la loi, et auraient exigé de l'argent des parties par eux ou par leurs secrétaires, seront poursuivis comme concussionnaires et destitués de leurs offices. (*Applaudissements.*)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau**, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle. J propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, parce que l'ordre du jour est le Code pénal et qu'un titre de ce projet contient précisément des dispositions qui ont trait à la punition des délits commis par les fonctionnaires publics qui rec vraient illégalement de l'argent. (L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

**M. de Saint-Martin**. Je demande que l'on fixe le traitement des adjoints au commissaire du roi, que vous venez de décréter. Je demande encore que M. le rapporteur nous explique si les adjoints pourront faire le service devant les tribunaux civils.

**M. Goupil-Préfeln**. Je demande le renvoi de ces objets aux comités. (Ce renvoi est ordonné.)

La discussion est ouverte sur le projet de Code pénal (1).

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau**, rapporteur. Messieurs, bien que le projet de Code pénal que vos comités m'ont chargé de vous présenter contient un grand nombre d'articles et soit fort étendu, il se réduit cependant à quelques principes généraux assez simples. La question la plus importante de cette matière et sur laquelle je crois que l'Assemblée doit d'abord fixer son attention est celle-ci : La peine de mort sera-t-elle ou non conservée ?

Le préambule de toute la discussion est de fixer le principe sur cette grande et importante question ; c'est donc, Messieurs, la proposition que j'engage l'Assemblée de soumettre tout d'abord à la délibération.

Vos comités ne pourraient à cet égard que vous répéter ce qu'ils ont dit dans leur rapport ; nous n'avons donc rien à ajouter pour le moment. Nous nous contentons de vous prier d'ouvrir la discussion sur cette question unique : La peine de mort sera-t-elle conservée ou non ?

**M. Chabroud**. Le projet qui vous est soumis demande le plus mûr examen, et nous avons eu trop peu de temps pour l'approfondir. En parcourant ce projet, j'ai aperçu des détails infi-

niment heureux, des détails très philosophiques, très propres à satisfaire une nation libre et une assemblée telle que la nôtre. Mais, Messieurs, je ne crois pas que ce soit à des détails qu'on doive arrêter l'examen d'une Assemblée législative. Je crois qu'il faut aller plus loin. L'ouvrage qu'on vous propose d'entreprendre est de la plus grande importance ; cet ouvrage veut être longtemps médité, il veut être pesé et il ne peut être rendu complet qu'avec la plus grande maturité.

Lorsque, Messieurs, vous étiez dans l'énergie de votre jeunesse comme Assemblée, je crois qu'un ouvrage de ce genre aurait pu vous être proposé. Vous saviez encore toute la vigueur, tout le ressort nécessaire pour vous en occuper ; mais aujourd'hui, Messieurs, vous m'excuserez si je prends la liberté d'observer à l'Assemblée qu'elle n'est plus dans ce temps heureux où elle jouissait de toute sa force, de tout son courage ; il est plusieurs exemples qui ont prouvé à l'Europe, à la France, à l'Assemblée elle-même, qu'elle touche à l'âge où la force s'épuise, où le courage disparaît... (*Murmures au centre.*)

*A l'extrême gauche : Il a raison.*

**M. Chabroud**. D'après ces observations, d'après la considération que j'invite l'Assemblée à faire de sa lassitude, je vais proposer à l'Assemblée d'ajourner le projet de Code pénal qui lui est présenté. J'ajoute à ces considérations quelques autres observations. Pour tracer un système criminel, je crois qu'il faudrait d'abord partir des principes généraux, pour en déduire successivement les conséquences. Eh bien, Messieurs, en parcourant le rapport de votre comité, il m'a semblé qu'il ne vous avait pas mis à même de saisir les principes qui l'ont guidé. Je n'ai vu aucune espèce de principe posé dans ce rapport. Il me semble que les principes de la jurisprudence criminelle sont ceci : nous avons intérêt de maintenir l'état social ; après cela, chaque individu a intérêt, sous cet état social, que sa vie, sa liberté, son honneur soient conservés. Voilà, je crois, les éléments dont il faut partir pour tracer des lois criminelles. Je crois qu'il y a délit où la prospérité, l'honneur, la liberté des individus ont été blessés. Eh bien ! Messieurs, au premier pas, je vois les comités omettre totalement ce point : l'honneur des citoyens n'est pas mis à couvert par la loi criminelle qu'on vous propose. Il n'y a aucune espèce de loi répressive sur la calomnie. La calomnie, Messieurs, est un des délits les plus dangereux qui puissent exister. Assurément, je crains bien moins le voleur qui s'introduit dans ma maison, qui me vole mon argent et mes effets, que je ne crains l'être abominable qui m'enlève mon honneur, qui me suppose, qui me peint à mes concitoyens sous des couleurs atroces, sous des couleurs dangereuses. Sous ce premier rapport, je vois donc que le comité lui-même, malgré toute l'attention qu'il a donnée à son travail, malgré le zèle qu'il y a apporté, a donné un témoignage de la lassitude dans laquelle était en ce moment l'Assemblée. (*Bruit.*)

La loi criminelle doit être considérée comme ayant deux objets : premièrement, la détermination des actions qui sont imputées à quelqu'un ; secondement, la fixation des peines qui doivent réprimer ses délits ; et j'observe, sous le premier point de vue, que le comité n'a pas eu même assez de temps à lui pour saisir tous les rap-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1791, page 319, le rapport de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau et le projet de décret sur cet objet.